

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES****Lettre d'information aux communes
N°1 / 18 décembre 2019**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

PV d'une assemblée communale : règles pour la publication sur Internet

Les communes qui publient le procès-verbal de l'assemblée communale sur Internet doivent respecter certaines règles en lien avec la protection des données. Ainsi, le nom des citoyens qui expriment une opinion lors de l'assemblée ne doit pas figurer sur la version en ligne du PV, ou plus précisément, ne doit pas pouvoir être trouvé lors d'une recherche sur Internet.

Selon la *Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel* (CPDT / RSJU 170.41), les opinions font partie des données sensibles, donc dignes de protection. Lorsqu'une information est publiée sur le web, l'émetteur en perd la maîtrise et ne peut pas s'assurer qu'elle soit complètement retirée d'Internet en cas de besoin.

Un citoyen qui donne une opinion en assemblée a droit à ce que cette opinion ne soit pas en ligne « *ad vitam aeternam* ». Pour se conformer à la CPDT, il convient de rédiger deux versions du PV de l'assemblée communale : la version intégrale, consultable par les citoyens de la commune au Secrétariat communal, et la version en ligne, qui se doit d'être édulcorée concernant les noms des intervenants non membres des autorités (utilisation des initiales ou de formes générales telles que « un citoyen considère que..., il a été proposé que... »). A titre d'exemple, le Journal Officiel est publié en version papier, version intégrale qui fait foi, et en version Internet, édulcorée des données sensibles dignes de protection.

Modification de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) : nouvelles échéances

Suite à la modification de la loi sur les droits politiques, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, les communes jurassiennes doivent appliquer les nouvelles échéances relatives aux élections complémentaires. En effet, la loi prime sur l'ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) et sur les règlements communaux sur les élections. Les nouvelles échéances (cf. ci-dessous, p.2) s'appliquent donc jusqu'à la révision de ladite ordonnance et des règlements communaux.

MCH2 : comptabilisation des charges et produits d'intérêts

Après avoir reçu une partie des budgets 2020 des communes, le délégué aux affaires communales constate que certaines corporations ont comptabilisé les charges et les produits d'intérêts directement sous les fonctions idoines. Cette façon de faire ne correspond pas aux exigences du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2).

Aussi, nous rappelons aux caissiers que les intérêts actifs et passifs du patrimoine administratif doivent impérativement être comptabilisés par les fonctions 9610 pour les intérêts actifs et 9611 pour les intérêts passifs, comptes dédiés à l'administration de la fortune et de la dette.

Par ailleurs, un guide concernant la comptabilisation et la clôture des financements spéciaux est disponible sur le site Internet consacré au MCH2 (www.jura.ch/mch2).

Nous profitons de cette lettre d'information pour saluer le travail considérable déjà effectué au sein des corporations de droit public dans le cadre de la mise en œuvre du MCH2.

Le délégué aux affaires communales se tient à la disposition des corporations de droit public jurassiennes pour tout complément d'informations.

Délégué aux affaires communales | Delémont, le 18.12.2019 | www.jura.ch/com

Modification de la loi sur les droits politiques¹ : tableau comparatif des échéances

Echéance relative :	Anciennes teneurs	Nouvelles teneurs
-à la convocation des électeurs. Par analogie, le délai pour la convocation des électeurs dans le Journal officiel est avancé de deux semaines.	² La convocation est publiée, au plus tard, dans le Journal officiel de la <i>huitième</i> semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.	² La convocation est publiée, au plus tard, dans le Journal officiel de la dixième semaine précédant le jour du scrutin ; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.
-au dépôt des listes et actes de candidatures, article 82a, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques.	¹ Les listes des candidats doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la <i>sixième</i> semaine qui précède l'élection, à <i>18 heures</i> .	¹ Les actes de candidatures doivent parvenir au conseil communal au plus tard le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures .
-au délai pour le retrait des candidatures, article 82a, alinéa 2 de la loi sur les droits politiques.	² Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la <i>sixième</i> semaine qui précède le scrutin à <i>18 heures</i> .	² Les personnes qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal au plus tard le vendredi de la huitième semaine qui précède le scrutin à 12 heures .
-au délai pour la correction des listes et actes de candidatures, article 82a, alinéa 3 de la loi sur les droits politiques.	³ Les mandataires de la liste la corrigent, ou la complètent s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la <i>troisième</i> semaine qui précède l'élection à <i>18 heures</i> .	³ Les mandataires de la liste la corrigent, ou la complètent s'il y a lieu, au plus tard le lundi de la septième semaine qui précède l'élection à 12 heures .
-au délai d'expédition du matériel de vote, article 14, alinéa 1 de la loi sur les droits politiques.	¹ Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, <i>au moins dix jours avant celui</i> du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que les ou les bulletin(s) officiel(s) et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.	¹ Les communes font parvenir à tous les électeurs de leur ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que les ou les bulletin(s) officiel(s) et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote.
-au délai de dépôt des actes de candidature pour le deuxième tour, article 63, alinéa 2 de la loi sur les droits politiques.	² Les candidatures doivent parvenir au Conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, à <i>18 heures</i> , (...).	² Les candidatures doivent parvenir au Conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, à 12 heures , (...).
-au délai de recours contre le scrutin, article 108, alinéa 3 de la loi sur les droits politiques.	³ Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la découverte du motif de recours; s'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel.	³ Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la découverte du motif de recours; s'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé .

¹ RSJU 161.1